

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE

L'Union Européenne a affirmé son ambition d'atteindre l'objectif de 20 % d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2020.

La France s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici 2020.

Ceci s'est concrétisé par la Loi 2009-67 du 3 Août 2009, confirmé par l'arrêté du 15 Décembre 2009. La Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle2 ", complète la réglementation portant sur les parcs éoliens.

Il définit les outils à mettre en place pour atteindre les objectifs nationaux en éolien terrestre et offshore, en installation de 500 machines par an.

L'énergie éolienne représente 70% des objectifs du " Grenelle 2 " au niveau des énergies renouvelables.

Pour les parcs éoliens construits, le Pas-de-Calais est le 3° Département français.

LE PROJET

le projet éolien prévoit l'installation de 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 6 à 8,5 mw.

le modèle n'est pas encore fixé, mais mesurera entre 73,50 à 80 mètres de hauteur au moyeu, et la hauteur totale n'excédera pas 125 mètres.

Dossier n° 17000077/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 5 Mai 2017

1

Ce parc est considéré par la Société VALECO comme le prolongement du projet " Parc Eolien du Mont de Maisnil" autorisé en Décembre 2015.

Dans le précédent dossier 5 éoliennes ont été refusées en raison de leurs impacts jugés trop importants sur la biodiversité .(trop grande proximité avec les boisements notamment), et sur les paysages.

le pétitionnaire a donc crée un nouveau dossier qui ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Ces trois éoliennes figuraient dans celles précédemment refusées, et ont été déplacées.

Le réseau électrique du projet sera enterré, il n'y aura donc pas de création de nouvelle ligne électrique aérienne.

Dans le même temps, un autre projet éolien "Parc Eolien de la Vallée de l'AA 2 est en cours d'instruction sur la commune de Dohem (3 éoliennes)

l'implantation est prévue sur la Commune d'Audincthun (Pas-de-Calais) au lieu dit " les échasses"

La demande d'autorisation unique a été déposée par la Sarl "Parc Eolien du Mont de maisnil 2 " qui est une Société de projet détenue à 100% par le groupe VALECO, spécialisé dans l'énergie éolienne et le photovolcaïque.

Le groupe a participé au développement de nombreux projets en Europe depuis 10 ans.

La demande d'autorisation vise à la mise en place d'un poste de livraison et de trois aérogénérateurs.

Le projet s'étend à cheval entre Audincthun et Dohem, en limite de Coyecques à l'Est, et Saint Martin d'Ardinghem à l'Ouest.

l'expertise du milieu naturel a été confiée au Bureau d'Etudes LE CERE (3 responsables) à Saint-Quentin

l'étude paysagère à "Territoires et Paysages " à Avignon,

L'étude acoustique à " Delhom Acoustique" à Puteaux.

Dossier n° 17000077/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 5 Mai 2017

2

Le parc éolien du Mont de Maisnil 2 constitue un élément supplémentaire mis en place sur le territoire national pour réduire les émissions polluantes et leurs coûts indirects sur l'environnement et la santé humaine, tout en participant au développement d'une véritable production décentralisée de l'électricité et à la mise en place d'un nouveau mode d'approvisionnement sécurisé et renouvelable.

AVIS AU REGARD DU DOSSIER:

La composition du dossier apparaît conforme à la réglementation. Il est toutefois lourd, en deux volumes, nécessitant une étude longue et approfondie.

Les documents mis à la disposition du public sont de très bonne qualité.

Le résumé non technique, l'étude d'impact et les annexes sont précis et bien structurés.

L'étude des dangers est très technique, particulièrement pour l'étude d'impact acoustique, répondant aux exigences de la réglementation et du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation et les plans à l'échelle 1/2500° situent parfaitement la position des éoliennes sur leurs parcelles et leur environnement.

AVIS AU REGARD DE L'ENQUETE PUBLIQUE:

Après avoir:

Pris connaissance du projet et examiné scrupuleusement toutes les incidences.

Recueilli toutes les précisions indispensables de la part de M. Emmanuel GOMA et M. Baptiste DARCEL, Chefs de projets du Groupe VALECO.

Effectué cinq permanences en mairie, dont une le Samedi matin.

Apporté tous les renseignements utiles et nécessaires aux personnes qui l'ont souhaité.

Etudié les observations présentées par le public.

VU:

Dossier n° 17000077/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 5 Mai 2017

La directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 Juin 1985 modifiée le 3 Mars 1997, n° 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les articles L 122-1 à L12-3 et L 123-3 du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature.

Les articles L 220 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le décret 77-1141 du 12 Octobre 1977 qui définit le cadre réglementaire de l'étude d'impact.

Le décret 93-245 du 25 février 1993 portant modification du décret de 1977.

La circulaire 93-73 du 27 Septembre 1993 prise pour l'application du décret 93-245 du 25 Février 1993.

La loi 2003-8 du 3 Janvier 2003 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité et le contexte réglementaire applicable aux projets éoliens (permis de construire, étude d'impact, enquête publique)

La Loi 2005-781 du 13 Juillet 2005 programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La Loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II)

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 modifiant la nomenclature ICPE et instituant les garanties financières.

Les décrets 2011-2018 et 2011-19 du 29 Décembre 2011 pris pour l'application de la loi " Grenelle II , qui modifie le régime des enquêtes publiques et des études d'impact.

La loi 2013-312 du 15 Avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur le éoliennes (dites Brottes)

La loi 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dossier n° 17000077/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 5 Mai 2017

L'article L512-1 et les suivants du Code de l'environnement concernant l'étude des dangers.

La loi du 2 Février 2014 pour une autorisation unique ICPE, ordonnance 2014 du 20 Mars 2014, décret du 2 Mai 2014.

La décision n° E 17000077/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 5 Mai 2017, désignant M. Michel ROSE, commissaire enquêteur.

La demande d'autorisation unique présentée par la Sarl "Parc Eolien du Mont de Maisnil 2 ", en vue d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un parc éolien sur la commune d'Audincthun.

Le dossier produit à l'appui de cette demande.

Le déroulement de l'enquête publique du 19 Juin au 20 Juillet 2017.

L'avis de l'Autorité Environnementale du 21 Avril 2017.

Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Le rapport effectué par mes soins.

ATTENDU :

Que l'enquête Publique relative à l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Audincthun, s'est déroulée du 19 Juin au 20 Juillet 2017, soit 32 jours consécutifs.

Que le public a pu s'exprimer sur le registre ouvert en mairie tout au long de l'enquête, et lors des permanences du Commissaire Enquêteur,

Que l'information a été portée dans les deux journaux locaux dans les délais légaux et à deux reprises,,

Que le bulletin d'information municipal de Juillet 2017, distribué " toutes boîtes " a inclus un article sur l'enquête publique en cours.

Que l'affichage dans les 24 Communes concernées a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de celle-ci .

Dossier n° 17000077/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 5 Mai 2017

(Audincthun, Avroult, Bomy, Clety, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Dohem, Erny-Sant-Julien, Fauquembergues, Matringhem, Mencas, Merck-Saint-Liévin, Ouve -Wirquin, Radinghem, Reclinghem, Remilly-Wirquin, Renty, Saint-Martin-d'Ardinghem, Therouanne, Thiembronne, Vincly, Wavrans-sur-l'Aa, Wismes)

Que l'affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur les 10 Juin et 14 Juin 2017.

Que l'affichage défaillant dans les communes de Théroouanne, Cléty, Remilly-Wirquin, le Samedi 10 Juin 2017, a été rétabli lors du passage du mercredi 14 Juin 2017, suite au contact du commissaire enquêteur auprès des communes concernées.

Que l'affichage sur le site à l'intersection de la D 133 et de la D 158, a été vérifié les 1er Juin , 7 Juillet, 21 Juillet 2017, par Maître Natacha BLEITRACH huissier de justice à Lumbres.

Que les permanences du Commissaire Enquêteur ont été sereines et très bien organisées par la mairie d'Audincthun.

Que les observations déposées sur le registre d'enquête ont été traitées avec attention,

Que Monsieur le représentant de la SARL "Parc Eolien du Mont de Maisnil 2" a été avisé dans les délais légaux.

Que le mémoire du pétitionnaire apporte toutes les réponses aux interrogations relatives à l'enquête publique.

Que l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été respecté en tous points.

CONSIDERANT :

Que Monsieur le Préfet du Pas de Calais, et la Société VALECO ont mis tous les moyens appropriés à une bonne information du public,

Dossier n° 17000077/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 5 Mai 2017

6

Que le public a pu s'exprimer et être entendu,

Qu'aucune opposition formelle au projet n'est apparue de la part du public pendant la durée de l'enquête,

Que le projet présente une réelle prise en compte de l'environnement,

Que le projet est en accord avec le SADGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys,

Que l'impact de l'exploitation des éoliennes sur la flore et les habitats naturels est négatif ou faible,

Que le projet s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l' Environnement,

Que l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 a proximité a été démontré,

Que le projet du parc éolien d'Audincthun est compatible en tout point avec la conservation des sites Natura 2000,

Que l'étude d'impact sur la santé et les dangers a été réalisée avec précision,

Que les remarques de l'Autorité Environnementale ont été prises en compte par le pétitionnaire au travers du mémoire en réponse qui a été intégré dans le dossier soumis à enquête

Que les modalités de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur concernant l'affichage dans les 24 mairies et sur les lieux d'implantation prévus,

Que ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur pour les mairies, et par huissier de justice pour le lieu d'implantation envisagé,

Que le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site,

Que l'Autorité Environnementale a estimé que le volet paysager de l'étude d'impact est recevable et complet, dans son avis du 21 Avril 2017,

Que le dossier prend bien en compte de façon détaillée les objectifs de protection de l'environnement et toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets humains, paysages et animaliers, traités dans l'étude d'impact,

L'avis favorable de l'Armée/DGAC du 13 Septembre 2016,

Dossier n° 17000077/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 5 Mai 2017

7

Que l'étude des dangers a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 Août 2011 en matière de sécurité,

Que la première habitation se situe à 520 mètres du site,

Que les aérogénérateurs seront implantés dans une zone où les problèmes humains sont faibles,

Qu'il existe une compatibilité du projet avec les sols,

Que le projet vient s'insérer dans un parc existant et par une implantation adaptée,

Que la démarche provient aussi des élus locaux qui ont fait le choix de l'éolien depuis des années (voir orientation du PLU intercom),

Que les étapes de concertation pendant la phase de développement du projet ont permis de mettre en avant un accueil plutôt favorable de la population locale,

Que trois réunions avec la population ont été organisées,

Que les études et simulations réalisées permettent de conclure à la faisabilité d'un projet éolien par la mise en place d'éoliennes adaptées,

Que les aspects démographiques et économiques au sein de la commune ne présentent pas d'enjeu particulier vis à vis de la mise en place d'un parc éolien,

Qu'aucune servitude radioélectrique n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude du projet,

Que les services de Météo France contactés par courrier n'ont émis aucune réserve,

Que l'estimation des niveaux sonores et la configuration du voisinage indiquent que le niveau de bruit induit par le site sera sans effet sur la santé pour le voisinage fixe.

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune d'AUDINCTHUN, par la SARL " PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL 2"

Le 26 juillet 2017

Commissaire Enquêteur

Signé : Michel ROSE

Dossier n° 17000077/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 5 Mai 2017

9